

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 MAI 2017

Délibération n° D-2017-161

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :
le 16/05/2017

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 29/05/2017

Convention de mise à disposition non exclusive d'équipements
du stade de Saint-Liguaire - Association l'Olympique
Leodgarien

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Fatima PEREIRA, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

Secrétaire de séance : Mme Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Excusés :

Madame Monique JOHNSON.

Direction Animation de la Cité

**Convention de mise à disposition non exclusive
d'équipements du stade de Saint-Liguaire -
Association l'Olympique Leodgarien**

Monsieur Alain BAUDIN, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort met à disposition à titre gracieux, un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette lui appartenant installés sur le stade de Saint-Liguaire à Niort, à l'association « l'Olympique Léodgarien » cela afin d'accueillir le déroulement des rencontres sportives dans les meilleures conditions.

La convention arrivant à échéance au 31 mai 2017, il vous est proposé d'établir une nouvelle convention pour une durée de 3 ans.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention de mise à disposition, du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette du stade de Saint-Liguaire à l'association « l'Olympique Léodgarien » jusqu'au 31 mai 2020 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Alain BAUDIN



**Convention entre la Ville de Niort
et
l'Association l'Olympique Leodgarien**

Objet : Convention de mise à disposition non exclusive à l'Olympique Léodgarien d'un bloc de six vestiaires, d'un local administratif, d'une infirmerie, d'un local arbitre et d'une buvette appartenant à la Ville de Niort implantés sur le stade de Saint-Liguaire à Niort

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur le Maire, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2017,

d'une part,

Et

L'Association l'OLYMPIQUE LEODGARIEN représentée par sa Présidente Madame Katia PONCELET, domiciliée rue de La Halte, B.P. 4004, 79013 Niort Cedex, ci-après désigné « **l'Association** »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort met à disposition de l'association, un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette afin qu'elle y organise ses rencontres sportives dans les meilleures conditions.

Toute occupation privative du domaine public est en principe subordonnée au versement d'une redevance. Cependant la Ville de Niort renonce à percevoir une telle redevance du fait que l'association bénéficiaire de ce droit d'occupation est un organisme sans but lucratif dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Concernant l'application de cette convention, le Service des Sports de la Ville de Niort sera l'interlocuteur de l'association.

Article 1 – Désignation des installations :

- La Ville de Niort met gracieusement à disposition un bloc de six vestiaires, un local administratif, une infirmerie, un local arbitre et une buvette installés sur le stade de Saint-Liguaire à Niort, afin d'en permettre l'utilisation par l'association l'Olympique Léodgarien,
- La Ville de Niort supportera le coût correspondant aux raccordements réseaux ainsi que les consommations de fluides (eau et électricité).

L'association utilisera cet espace pour y organiser une buvette.

Le mobilier et le matériel entreposés dans ce bâtiment appartiennent à l'association qui en est pleinement responsable. Aussi pour des raisons de sécurité, l'association veillera à utiliser des appareils électriques conformes et en bon état de fonctionnement.

L'association n'est pas autorisée à y organiser de la restauration ; les appareils à gaz de manière générale, les friteuses etc... sont donc interdits.

Article 2 – Ventes et débit de boissons :

L'association est autorisée à vendre des confiseries et des boissons dites du 1^{er} groupe selon l'article L.3813-2 du Code de la santé publique, à savoir des boissons comportant moins de 1,2 degré d'alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat).

Aucune boisson alcoolisée ne pourra y être entreposée ou vendue ainsi qu'aucun objet présentant un danger tel que fumigène ou autre, cela conformément à l'article L.3335-4 du Code de la santé publique et à l'article 42-8 de la Loi du 16/07/1984 modifié par l'ordonnance 2000-916 du 19/09/2000.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°86-1243 du 01/12/1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ces ventes doivent être prévues dans les statuts de l'association, qui en fournira un exemplaire au Service des Sports de la Ville de Niort à la signature de la présente convention.

Une demande d'autorisation de ventes devra être déposée auprès du service Réglementation de la Ville de Niort, et cela préalablement à chaque début de saison sportive.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au service des sports de la Ville de Niort.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

Le bloc de six vestiaires, le local administratif, l'infirmerie, le local arbitre et la buvette peuvent être utilisés lors des matches de Championnats ou de toute manifestation mise en place par l'association.

Article 4 – Nature juridique :

Il est entendu que la présente convention résulte d'une autorisation précaire d'occupation partielle, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

L'association n'a pas la faculté de sous-louer tout ou partie du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette.

Article 5 – Dérogations :

Conformément au décret n°2001-1070 du 12/11/2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives et à l'article L.3335-4 du code de la santé publique, des dérogations temporaires peuvent être accordées par le Maire pour la vente et la distribution de boissons des groupes 2 et 3 – à savoir boissons comportant de 1,2 à 15 degrés d'alcool (groupe 2) et boissons présentant un degré d'alcool supérieur à 15 et inférieur à 25 (groupe 3), cela dans la limite de 10 autorisations annuelles et pour 48 heures chacune.

Pour bénéficier de ces dérogations, l'association devra en faire la demande auprès du service Réglementation de la Ville de Niort au plus tard 3 mois avant la manifestation, ou au moins 15 jours à l'avance s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle.

A ce titre, une copie de la demande sera adressée simultanément au Service des Sports de la Ville de Niort.

Pour chaque dérogation sollicitée, l'association devra « préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées ».

Article 6 – Entretien :

Il est assuré par l'association.

Après chaque utilisation, les responsables de l'association devront s'assurer :

- du rangement du bloc de six vestiaires, du local administratif, du local arbitre, de l'infirmerie et de la buvette,
- de l'état de propreté des lieux,
- de la fermeture des différentes ouvertures,
- de l'extinction de l'éclairage de la buvette.

La Ville met à disposition de l'association :

- un bloc de quatre vestiaires de construction neuve et deux vestiaires anciens,
- une infirmerie,
- un local arbitre,
- un local administratif,
- une buvette.

L'association s'engage à entretenir et à conserver en état de propreté l'ensemble des installations. L'association s'engage à donner l'alerte en cas de problèmes techniques constatés.

La Ville de Niort s'engage à prévoir un entretien de quatre heures par semaine de cet espace par les agents d'exploitation du Service des Sports.

Article 7 – Travaux de transformation et d'amélioration :

Si l'association souhaite réaliser des travaux de transformation ou d'amélioration du bâtiment, elle devra obtenir l'accord préalable écrit de la Ville de Niort. A cette fin, elle adressera au Service des Sports de la Ville de Niort une demande écrite accompagnée d'un descriptif détaillé des aménagements envisagés. En cas d'accord, les travaux seront réalisés sous le contrôle des services techniques de la Ville de Niort.

Article 8 – Assurances :

L'association est tenue de souscrire une assurance garantissant les risques locatifs liés à l'utilisation du bloc de six vestiaires, du local administratif, de l'infirmerie, du local arbitre et de la buvette, les risques nés de son activité et sa responsabilité civile. Il lui appartient également de garantir le matériel et le mobilier entreposés lui appartenant.

L'association adressera obligatoirement un exemplaire de son contrat d'assurance (et des avenants éventuels) au Service des Sports de la Ville de Niort, cela à la signature de la présente convention.

Article 9 – Valorisation :

Conformément à l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (2°), la mise à disposition gracieuse du bloc de six vestiaires, du local administratif, du local arbitre, de l'infirmerie et de la buvette à l'association constitue une aide en nature de la Ville de Niort à l'association, estimée annuellement :

- au montant de l'estimation locative annuelle établie par la Ville de Niort,
- au coût des fluides supporté par la Ville de Niort.

L'association en fera mention dans ses documents budgétaires.

Par ailleurs, le montant des recettes apportées par l'activité de la buvette à l'association fait également partie intégrante de l'aide apportée par la Ville de Niort : l'association est donc tenue d'informer le Service des Sports de la Ville de Niort du montant des recettes ainsi obtenues et d'en faire figurer la somme dans ses documents budgétaires sous la mention « recettes obtenues par la mise à disposition de la buvette par la Ville de Niort »...suivie de la somme encaissée.

Article 10 – Partenariat :

L'association s'engage à indiquer l'aide que lui apporte la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée.

Elle indiquera très visiblement ce partenariat en insérant le logo de la Ville de Niort sur ses programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le Service Communication de la Ville de Niort.

Article 11 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 1er juin 2017 **jusqu'au 31 mai 2020**.

Article 12 – Résiliation anticipée :

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé-réception adressée à l'autre partie et moyennant un préavis de trois mois.

De plus, la Ville de Niort se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un des articles de la convention.

Article 13 – Litiges :

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

La Présidente de l'Olympique Léodgarien,

Pour le Maire de Niort,
L'Adjoint délégué

Katia PONCELET

Alain BAUDIN